

Monsieur le Commissaire enquêteur,

1. Le choix du site d'implantation a été effectué en fonction de la maîtrise foncière. Le but des études développées par les pétitionnaires est de faire en sorte, qu'étant donnée la maîtrise foncière, le projet puisse se réaliser coûte que coûte et non pas l'inverse, qui serait de renoncer en évitant d'installer un projet.

La page 25 du Dossier de régularisation présente l'historique du projet.

« **Mi 2008** : La totalité des propriétaires concernés sur Doussay ont été contactés. »
puis

« **Entre mai 2008 et novembre 2008** : Lancement des études Faune-Flore, de l'étude d'impact ainsi que l'étude paysagère. »

Le 1^{er} juin 2021, le MNHN attirait l'attention des porteurs de projet « Où et comment implanter les éoliennes pour épargner les chauves-souris ? » afin de « Mettre la biodiversité au cœur des préoccupations »¹ :

« Un autre problème majeur est lié au fait que **les sites d'implantation sont d'abord choisis, et c'est assez logique, sur des critères de production énergétique** et de contraintes liées aux activités humaines (aéronautiques notamment), et **très secondairement en fonction des enjeux de biodiversité.**

Cet état de fait va à l'encontre de la séquence « éviter-réduire-compenser » formalisée en juillet 2010 par la loi Grenelle II et qui demande que les enjeux environnementaux soient pris en compte dès la conception du projet, « alors que toutes les options sont encore possibles ». »

Ce modus operandi est dénoncé également, sur **Canal académies, le 9 mars 2022**, par Yvon LE MAHO, écologue, **membre de l'Académie des Sciences**, concernant l'impact des éoliennes sur la biodiversité :

« Je pense que tout d'abord, et c'est une de nos recommandations dans ce domaine, **il ne faut plus faire des études d'impacts après avoir décidé des lieux d'implantations.** »²

Cette affirmation a été faite suite à la publication le 24 février 2022 du Point de vue des Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques, « *Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ?* »³

2. Une garde au sol entre 25 et 30 mètres des nouveaux modèles d'aérogénérateurs.
(Dossier de régularisation, page 16, pdf 70)

Ce procédé d'installation est dénoncé par la SFEPM le 2 décembre 2020 :

« **Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol !** »⁴

¹ <https://www.mnhn.fr/fr/actualites/ou-et-comment-implanter-les-eoliennes-pour-epargner-les-chauves-souris>

² <https://www.canalacademies.com/emissions/affinites-electives/eoliennes-a-developper-avec-moderation>

³ https://api.canalacademies.com/sites/default/files/documents/2022-03/22_02_24_eoliennes.pdf

⁴ <https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

La réponse du porteur de projet n'est pas recevable dans la mesure où l'étude concernant les chiroptères n'est pas produite à l'enquête publique : « attendu que les éoliennes sont implantées dans un contexte de moindre activité des chiroptères selon les mesures réalisées in situ et que les éoliennes pour lesquelles un risque résiduel a été identifié seront bridées pendant les périodes d'activité des chiroptères, on ne peut que constater que l'impact résiduel est bien biologiquement non significatif que les recommandations de la SFEPM ait été respectées ou non. »

3. Les éoliennes seront implantées à moins de 200 mètres des haies. (Avis MRAe, Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe page 31)

- EUROBATS a fixé des « **Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens** ». Dans l'actualisation de 2014 :

- Page 12: « **Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m en raison du risque de mortalité élevé (DÜRR 2007, KELM et al. 2014) et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris.** »

- Page 13 : « **Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau (par ex. LIMPENS et al. 1989, LIMPENS & KAPTEYN 1991, DE JONG 1995, VER-BOOM & HUITEMA 1997, WALSH & HARRIS 1996a, b, KELM et al. 2014), ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.** »⁵

- Des scientifiques du CESCO (Centre d'Ecologie et des Sciences de la Conservation), du MNHN (Museum national d'Histoire naturelle), du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), de Sorbonne Université, ont publié un article le 20 mai 2022, dans « **Journal of Applied Ecology** » : « **Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: implications for spatial siting** »⁶.

Cette publication réaffirme que les éoliennes doivent respecter les recommandations EUROBATS en étant implantées à plus de 200 mètres des haies.

Page 2151:

« Our conclusions are in line with current EUROBATS guidelines which recommend to avoid installing wind turbines at <200 m from hedgerows for minimizing attraction and repulsion effects locally (i.e. under a wind turbine). However, all these recommendations remain largely insufficient to avoid the loss of habitat use by bats on surrounding habitats at distance to wind turbines, which occurs in a perimeter of, at least, 1 km around wind turbines (Barré et al., 2018; Figure 2b). The fact that current EUROBATS guidelines cover only a part of distances of known impacts is even more worrying given that they are still often unapplied (Barré et al., 2018) with 89% turbines established in Northwest France not complying with it. Finally, we draw attention to the crucial need for future studies about the impact of wind turbines on other attractive habitats for bats, like water bodies or forest, so that all major landscape elements for bats can be considered in wind energy planning. »

⁵https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

⁶ <https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/1365-2664.14227>

« Nos conclusions sont en accord avec les directives actuelles d'EUROBATS qui recommandent d'éviter d'installer des éoliennes à <200 m des haies pour minimiser les effets d'attraction et de répulsion localement (c'est-à-dire sous une éolienne). Cependant, toutes ces recommandations sont largement insuffisantes pour éviter la perte d'utilisation de l'habitat par les chauves-souris sur les habitats environnants à distance des éoliennes, qui se produit dans un périmètre d'au moins 1 km autour des éoliennes (Barré et al., 2018 ; Figure 2b). **Le fait que les lignes directrices actuelles d'EUROBATS ne couvrent qu'une partie des distances d'impacts connus est d'autant plus inquiétant qu'elles sont encore souvent inappliquées** (Barré et al., 2018), 89% des éoliennes implantées dans le Nord-Ouest de la France ne s'y conformant pas.

Enfin, nous attirons l'attention sur le besoin crucial d'études futures concernant l'impact des éoliennes sur d'autres habitats attractifs pour les chauves-souris, comme les plans d'eau ou la forêt, afin que tous les éléments majeurs du paysage pour les chauves-souris puissent être pris en compte dans la planification de l'énergie éolienne. »

(Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)).

- Un article de presse en date du **26 septembre 2022**, intitulé « *La présence d'éoliennes à proximité des haies augmente à la fois les risques de perte d'habitat et de mortalité chez les chauves-souris* », le **Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN)** précise que⁷ : « Ces résultats soulignent l'importance de placer les éoliennes à une distance suffisante des haies et des lisières boisées et corroborent les recommandations de la convention UNEP/EUROBATS qui préconisent **d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres d'une lisière forestière ou d'une haie. Cette recommandation n'est actuellement que très peu respectée** ».

Le pétitionnaire ne peut s'absoudre par une pirouette sémantique « Dans le cas du projet éolien de Doussay, il faut rappeler que l'espace est occupé par des cultures intensives et on ne trouve sur la zone aucun réseau fonctionnel de haie. », les recommandations EUROBATS doivent s'appliquer aux « **rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau** », éléments qui ne sont pas pris en compte par le pétitionnaire.

- Le **SCoT du SEUIL-DU-POITOU**, approuvé en février 2020, définit dans son DOO⁸, page 27, des périmètres de vigilance de 250 mètres autour des limites des boisements.

DEFINITION DES PERIMETRES DE VIGILANCE DE L'ARMATURE ECOLOGIQUE (TRAME VERTE)			
	Données sources (indicatives)	Périmètre de vigilance	Pourquoi cet objectif ?
Réservoirs précis			
Forêts (y compris forêts alluviales)	BD Forêts 2007, BD Carthage 2012, zonages réglementaires ou d'inventaires (N2000, ZNIEFF...), prélocalisation des SAGE Clain de 2008, Vienne de 2013, de l'EPTB Vienne de 2017, réservoirs du SRCE, données naturalistes de la LPO et de Vienne Nature	250 m autour des limites des boisements	Les lisières sont des espaces de transition très riches (écotones) qui s'agit de respecter. Dispositions liées à ces milieux : Objectif 14 (périmètres de vigilance) Objectif 15 (réservoirs de biodiversité Forêts)

⁷ Leroux, C., Kerbiriou, K., Le Viol, I., Valet, N., Barré, K., 2022. Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: implications for spatial siting. Journal of Applied Ecology. doi : 10.1111/1365-2664.14227
<https://www.mnhn.fr/fr/alerte-presse/presence-eoliennes-proximite-haies-risques-chauves-souris>

⁸ <https://www.scot-seuil-du-poitou.fr/espace-documentaire/institutionnel/#43-61-le-scot-en-vigueur-2020>

Les recommandations de la SFPEM, MNHN ou d'EUROBATS ne peuvent être écartées car elles **émanent d'organismes indépendants aux compétences scientifiques incontestables**.

A toute fin, rappelons que la rigueur doit être la règle pour essayer d'enrayer la destruction des espèces, dans une période du déclin du succès reproducteur, qui est sans précédent et qui est dénoncée notamment dans le **bilan 2019**⁹ de l'**Observatoire National de la Biodiversité** (ONB), page 2 :

« *Ce printemps 2019 aura été marqué par la publication d'un rapport d'évaluation historique, mobilisant 145 experts de 50 pays pendant trois ans au sein de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques*¹⁰ (IPBES en anglais). **Ce travail fondé sur 15 000 références scientifiques résonne comme un cri d'alarme mondial : décrivant un « dangereux déclin de la nature », il souligne le taux actuel d'extinction des espèces à un niveau « sans précédent » et qui s'accélère.** »

La Conférence de l'ONU sur la biodiversité (COP15 à MONTREAL, siège du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies)¹¹ s'est achevée le 19 décembre 2022. Elle a rassemblé des gouvernements du monde entier. Les participants ont adopté le **Cadre mondial de Kunming - Montréal pour la biodiversité**, un cadre mondial historique pour préserver la nature et freiner et renverser la perte de biodiversité, afin de placer les milieux naturels sur la voie du rétablissement d'ici 2050.

L'article L. 110-1-II du code de l'environnement fixe « 1° Le **principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; »

C'est pourquoi, un avis défavorable à ce projet s'impose.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY

⁹ https://naturefrance.fr/sites/default/files/2020-05/bilan_2019_onb_compressed.pdf

¹⁰ https://www.ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

¹¹ <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/biodiversite/cop15.html>
<https://news.un.org/fr/story/2022/12/1130767>